

Arrêt de la Cour d'appel de Kigali du 4 avril 1997

GATANAZI Egide c/ M.P.

CRIME CONTRE L'HUMANITE – APPEL – Art. 24 de la LOI ORGANIQUE DU 30/08/96 – Art. 62 et 99 du CODE DE PROCEDURE PENALE – Article 14 de la CONSTITUTION – Art. 14 du PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES – Article 85 du DECRET LOI PORTANT ORGANISATION ET COMPETENCE JUDICIAIRE

1. *Appel (motifs) - Droit de la défense – Respect de la procédure (lieu de siège de la cour)*
2. *Atteinte aux droits de la défense (non) – Assistance d'un avocat*
3. *Procédure – Lieu du siège de la cour*
4. *Procédure – Formes de l'assignation*
5. *Conditions de recevabilité de l'appel – Article 24 alinéa 2 de la loi organique*

- 1) L'appelant motive son appel par l'atteinte portée à son droit de se défendre en justice garanti par l'article 14 de la Constitution et l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques. Il prétend également que le tribunal ne s'est pas réuni à son siège ordinaire et, en outre, que l'assignation qui lui a été notifiée ne respectait pas les prescrits légaux.
 - 2) La Cour constate qu'aucune atteinte n'a été portée au droit de la défense car il ne lui a jamais été refusé de se défendre ou de se faire assister par un avocat.
 - 3) En siégeant en-dehors de son siège ordinaire, le tribunal n'a pas porté atteinte à l'article 85 du décret-loi portant organisation et compétence judiciaire.
 - 4) L'assignation n'a pas méconnu les exigences énoncées par l'article 62 du Code de procédure pénale.
 - 5) L'appel est dès lors déclaré irrecevable car aucune loi n'a été violée par le tribunal et aucune erreur flagrante de fait n'a été commise tel qu'il est prévu à l'article 24 alinéa 2 de la loi organique du 30/08/1996.
-

(traduction libre du kinyarwanda)

R.P.A.01/97/RI/KIG- RMPA /1/4664/AV.G - RP.004/EX/RI/96/KGO

LA COUR D'APPEL DE KIGALI SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE A RENDU L'ARRET SUIVANT, LE 4 AVRIL 1997.

En cause:

Le Ministère Public

Contre :

GATANAZI Egide, fils de KANYARWANDA (+) et MBONYIZINA (+), né en 1953, domicilié à NYAGAKOMBE, Secteur NKUNGU, Commune RUTONDE, Sous Préfecture RWANMGANA, Préfecture KIBUNGO et résidant au même endroit; marié à NIKUZE et Père de 6 enfants, Nationalité Rwandaise, Agriculteur et ancien Responsable de la Cellule NYAGAKOMBE.

Propriétaire d'un champ dans lequel se trouvent une maison, une bananeraie, un caféier et un boisement d'eucalyptus. Il n'a jamais été emprisonné.

PREVENTIONS:

1. Avoir, à NYAGAKOMBE, Secteur NKUNGU, Commune RUTONGO, sous-Préfecture Rwamagana, Préfecture KIBUNGO en République Rwandaise à partir du mois d'Octobre 1990, joué un rôle actif dans les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité.

* Il a fait, incité à commettre et supervisé les crimes de génocide et le crime contre l'humanité,

* Il était parmi les organes de cellule et de secteur du parti politique MRND. Il était Interahamwe, milice illégale de caractère paramilitaire, Il a commis ces infractions seul et a incité les autres à les faire.

* Ces infractions sont prévues par la convention internationale du 9 décembre 1948 relative à la répression du crime de génocide et la convention internationale de Genève du 12 juin 1949 relative à la protection civile pendant la guerre ainsi que la convention internationale du 26 novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre ainsi que les crimes contre l'humanité.

* Le Rwanda a adhéré à ces conventions depuis l'année 1975.

* Ces infractions sont en outre prévues par le Décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975 et punies par la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996.

2. Avoir, au même endroit en Avril 1994, tué et fait tuer beaucoup de personnes volontairement. Cette infraction est prévue et punie par l'article 312 du Code Pénal Rwandais livre II.

Avoir, au même endroit en Avril 1994, fait partie des personnes qui ont formé, dirigé et organisé une association de malfaiteurs, l'a dirigée et organisée. Cette infraction est prévue et punie par l'article 282 du Code Pénal Rwandais livre II.

4. Etre, au même endroit et à cette époque, entré dans les maisons des autres sans leur consentement, et sans autorisation.

Cette infraction est prévue et punie par l'article 304 du Code Pénal Rwandais livre II.

5. Avoir, au même endroit et à cette époque, comme auteur ou co - auteur ou l'un étant complice de l'autre tel que prévu par les articles 89, 90 et 91, fait le complot ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage.

Cette infraction est prévue et punie par les articles 89, 90, 91 et 168 du Code Pénal Rwandais livre II

6. Avoir, au même endroit et à cette époque, commis le vol à l'aide de violences ou menaces, muni d'un fusil avec plusieurs autres personnes dans des maisons habitées.

Cette infraction est prévue et punie par l'article 403 ter du Code Pénal Rwandais livre II.

7. Avoir, au même endroit et à la même époque, détruit méchamment des maisons des autres.

Cette infraction est prévue et punie par l'article 447 du Code Pénal Rwandais livre II.

8. Avoir, au même endroit et à cette époque, auteur ou coauteur des autres ou l'un étant complice de l'autre comme prévu par les articles 89, 90 et 91, commis l'attentat à la pudeur avec violences, lui étant une autorité.

Cette infraction est prévue et punie par les articles 89, 90, et 361 du Code Pénal Rwandais livre II.

9. S'être, au même endroit et à la même époque abstenu de porter une assistance à une personne en danger sans risque pour lui, ni pour les tiers; Cette infraction est prévue et punie par les articles 89, 90, et 361 du Code Pénal Rwandais livre II

LA COUR

Antécédents de la procédure

ATTENDU que les enquêtes relatives à ce procès ont commencé à la police judiciaire du Parquet de la République de Kibungo et qu'aussitôt terminées, l'Inspecteur de la Police Judiciaire les a transmises à l'Officier du Ministère Public qui, après les avoir examinés, a porté l'action contre GATANAZI Egide devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo, l'action a été inscrite au rôle sous le N° RP004/EX/RI/96/KGO, l'audience s'est tenue en présence de GATANAZI Egide en date du 27/12/1996 et le jugement prononcé en ces termes en dates du 3/1/1997 :

"DECIDE de recevoir l'action portée devant elle par le Ministère Public et de la déclarer" fondée

" DECLARE que GATANAZI Egide est coupable des 7 préventions en un concours idéal d'infractions comme exposé dans le neuvième constate " ;

" DECLARE coupable d'infraction consistant à entrer illégalement dans le domicile des particuliers contre la volonté des occupants à l'aide des violences et des menaces, et de l'infraction de vol avec violence ou menaces comme exposé dans le 5ème " Constate ",

" DECLARE les infractions retenues à charge de GATANAZI Egide le rangent dans la première catégorie prévue par l'article 2 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises depuis le 1er Octobre 1990" ;

CONDAMNE, GATANAZI Egide à la peine de mort comme prévu par la loi organique ci haut citée,

LE CONDAMME au paiement de 8.475 FRW de frais de justice dans les délais prévus sinon édicté une contrainte par corps de 30 jours suivi de l'exécution forcée sur ses biens.

ORDONNE que le patrimoine de GATANAZI soit saisi et vendu pour contribuer au paiement solidaire et conjoint par toutes les personnes relevant de la première catégorie des dommages causés dans le pays par suite de leurs actes, conformément à l'article 30 de la même loi organique, DISJOINT cette action de l'action civile, afin de permettre à la partie civile d'y apporter les précisions nécessaires,

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours du prononcé du jugement.

ATTENDU que GATANAZI Egide qui a été informé du jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo au sujet de son procès, n'a pas été satisfait de la décision et a interjeté appel devant la Cour d'Appel de Kigali en date du 17/1/1997, le Ministère Public ayant pour sa part interjeté appel en date du 10/1/1997, les deux appels ont été enregistrés au rôle pénal des procès relatifs aux crimes de génocide et aux crimes contre l'humanité sous le numéro RPA 0 1/97/RI/KIG, le dossier judiciaire a été reçu par la Cour en date du 21/1/1997 ;

ATTENDU qu'aussitôt parvenu à la cour le dossier judiciaire de GATANAZI a été transmis à un magistrat pour instruction et préparation du procès et au Ministère Public pour qu'il puisse exprimer ses considérations sur le procès de GATANAZI Egide lors de l'audience.

ATTENDU (suite illisible)

ATTENDU qu'au jour de l'audience, le procès a eu lieu conformément à l'article 24, alinéa 3 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er Octobre 1990 ,

Oui le rapport du magistrat qui a instruit le dossier;

Objet de l'appel

ATTENDU que le Tribunal a vu la lettre que GATANAZI Egide a adressée au Greffier et qui lui est parvenue au 17 janvier 1997 développant ses motifs d'appel dans les termes suivants :

« Monsieur le Greffier,

Je m'adresse à vous afin de porter à votre connaissance que j'interjette appel contre le jugement RP004/EX/RI/96/KGO RMP 82926/JBN/SJ, rendu le 3 janvier 1997 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo, conformément à l'art.24 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990.

Motifs d'appel

La Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo n' a pas tenu compte de mon droit que me reconnaît la loi parce qu'il a violé l'art. 14 de la constitution de la République Rwandaise qui stipule ce qui suit : "La défense est un droit absolu dans les états et à tous les degrés de la procédure" mais le tribunal n' a pas tenu compte de ce droit dans l'audience du 27/12/1996 sans motif valable.

Le Tribunal a violé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, résolution n° 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, convention à laquelle le Rwanda a adhéré le 12 février 1975 qui prescrit en son article 14 ce qui suit :
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi...

* à disposer du terme et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense à communiquer avec le Conseil de son choix

* à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, si elle n'a pas de défenseur, à être informé de ce choix d'en avoir un.

Et pourtant ce principe fondamental dans les procès pénaux surtout pour une infraction grave de génocide retenue contre moi, devrait être respecté pour que les personnes spécialistes en matière de droit puissent assister ceux qui le souhaitent. Cette erreur doit être corrigée par la Cour d'Appel.

Le Tribunal de Première Instance, Chambre Spécialisée a déplacé le siège du Tribunal à la salle polyvalente de Cyasemakamba sans une ordonnance y relative.

Par ces motifs, plaise à la cour de :

* recevoir mon appel et de le déclarer fondé

* statuer sur pièces quant au fond, comme le stipule l'article 24 de la loi organique n° 08/96 cité plus haut.

Et vous ferez justice.

GATANAZI Egide »

Vu l'écrit du 17/01/1997 fait par Maître Jean Léonard AHORUKOMEYE et Maître Innocent MURENGEZI, à qui GATANAZI Egide a donné procuration de l'assister à la Cour d'Appel dont la teneur est la suivante :

« Complément à l'appel de GATANAZI Egide dans le procès RP 0004/EX/R1/96/KGO, RMP 82926/S3/IJB/SJ,

L'assignation a été faite en violation de la loi :

* La date de comparution n'y figure pas

* Il n'y a pas de nom, son identité n'y figure pas

* En réalité, à part sa signature, il n'y a rien qui y figure.

* Il n'a pas reçu copie de l'assignation citation, on l'a déposée seulement à la direction de la prison.

Ainsi, le fait que GATANAZI Egide n'a pas reçu son assignation, montre qu'il a comparu par force et par surprise sans être informé.

Plaise à la Cour d'Appel de Kigali de tenir compte de cet élément ainsi que des arguments du 10/1/1997 et de rendre justice à GATANAZI Egide ».

ATTENDU que dans son acte d'appel, le Ministère Public déclare fonder son appel sur le contenu de l'article 99 du Code de Procédure Pénale, motif qui ne modifie en rien le procès de GATANAZI Egide car le Ministère Public n'a aucune objection sur le jugement rendu mais qu'il a plutôt interjeté appel pour se conformer à la loi,

ATTENDU que l'article 24, alinéa 3 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996 pré - citée stipule que "Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond " , et que l'alinéa 2 du même article stipule que " seul l'appel fondé sur des questions de droit ou des erreurs de faits flagrantes est recevable".

Où l'avis de Sande MUDAHERANWA John qui représentait le Ministère Public.

Discussion

Attendu qu'il ne restait plus d'argument à examiner que la Cour s'est retirée pour examiner chaque motif qui a poussé GATANAZI Egide à interjeter appel afin de prendre connaissance des lois que le premier procès n'a pas respectées ou bien s'il n'y a eu des fautes graves commises au procès, si l'un de ces faits est établi, la cour va recevoir et examiner l'appel de GATANAZI Egide.

CONSTATE, que les raisons qui ont incité GATANAZI Egide a interjeter appel sont au nombre de 4 :

1. Le Tribunal n'a pas respecté l'article 14 de la Constitution Rwandaise
2. Le Tribunal n'a pas respecté la Convention Internationale du 16/12/1966
3. Le Tribunal ne s'est pas réuni à son siège ordinaire pour juger
4. L'assignation n'a pas respecté la loi.

A. Au sujet du motif selon lequel le Tribunal n'a pas respecté la constitution rwandaise et la convention internationale du 16/12/1966

CONSTATE que l'art. 14 de la Constitution du 10/6/1991 dit ceci : "Le droit à la défense doit être préservé au cours du procès et devant tous les tribunaux " tandis que l'art. 14 de la Pacte International du 16/12/1966 en résumé dit également ceci : tout être humain a le droit de :

- * être jugé en toute indépendance et en public par un tribunal juste, habilité et établi par la loi
- *disposer de temps suffisant et de moyens suffisants pour préparer la défense et s'entretenir avec l'avocat de son choix,
- * être présent au cours du procès et se défendre ou se faire assister d'un avocat de son choix ainsi que d'être informé que ce droit existe ;

CONSTATE que quand GATANAZI Egide se défendait au procès, l'art.14 du Pacte international a été respecté puisqu'il a été jugé par un tribunal habilité et puis il n'a jamais été refusé à GATANAZI Egide de se défendre ou de se faire assister par un avocat tel que constaté dans le PV de son jugement, à part le dire seulement, GATANAZI Egide n'explique pas comment le Tribunal lui a refusé le droit à la défense - il n'explique non plus comment le Tribunal a passé outre cette convention internationale pour montrer les déviations à ce qui est prévu.

B. Au sujet du motif selon lequel le Tribunal ne s'est pas réuni pour juger à son siège ordinaire

CONSTATE qu'aucune loi n'a été transgressée lors de ce procès à Cyasemakamba puisqu'elle a respecté ce qui est prévu à l'art.85 du décret-loi portant organisation et compétence judiciaire.

C. Au sujet du motif selon lequel l'assignation n'a pas respecté la loi

CONSTATE que l'assignation de GATANAZI Egide a été écrite par le greffier de la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1ère Instance de Kibungu en date du (ligne illisible)

Portant code de procédure pénale et tout ce qui est prévu par l'article 62 du code est mentionné sur l'assignation ;

CONSTATE que compte tenu de tout ce qui a été dit, aucune loi n'a été violée par le Tribunal et aucune erreur de fait flagrante n'a été commise tel que prévu par l'article 24, alinéa 2 de la loi organique n° 08/96 du 30/8/1996, ainsi l'appel de GATANAZI Egide est irrecevable.

Par tous ces motifs

VU la loi fondamentale spécialement en ses articles 33, 92, 93 et 94 de la constitution du 10 juin 1991 et les articles 25 et 26 des Accords de Paix d'ARUSHA du 30/10/1992 ;

VU les articles 109, 199 et 200 du décret-loi n°8/90 du 7 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaire ,

VU la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité qui ont eu lieu à partir du 1er octobre 1990, en son article 24 ;

Statuant sur les pièces,

DECLARE que l'appel de GATANAZI Egide n'est pas recevable tel que expliqué dans les "Constate " 3, 4 et 5 ,

DIT que GATANAZI Egide est débouté.

CONFIRME le jugement n° R.P.0004/EX/RI/96/KGO dont l'appel

CONDAMNE GATANAZI Egide à payer quatre mille deux cent francs des frais de justice de ce procès-ci, et dans les délais prévus, sinon 14 jours de contrainte par corps suivie d'exécution forcée.

Ainsi rendu et prononcé en audience publique par la Cour d'Appel de KIGALI siégeant à Kigali le 4/4/1997 composé de : KABEJA Joseph Robert ; GAKWAYA Etienne et NGENDAHIMANA Augustin, Conseillers, en présence de SANDE MUDAHERANWA John, Substitut et Bibiane KANYANA, Greffier.

Conseiller	Président	Conseiller	Greffier
NGENDAHIMANA Augustin (Se)	KABEJA J. Robert. (Sé)	GAKWAYA Etienne (Sé)	KANYANA Bibiane (Sé)

R.P.A. 01/97/R1/KIG - RMPA/1/4664/AV.G/RP.004/EX/R1/96/KGO P.7 (*)

Portant code de procédure pénale et tout ce qui est prévu par l'article 62 du code est mentionné sur l'assignation ;

CONSTATE que compte tenu de tout ce qui a été dit, aucune loi n'a été violée par le Tribunal et aucune erreur de fait flagrante n'a été commise tel que prévu par l'article 24, alinéa 2 de la loi organique n°08/96 du 30/8/1996, ainsi l'Appel de GATANAZI Egide est déclaré irrecevable.

Par tous ces motifs

VU la loi fondamentale spécialement en ses articles 33, 92, 93 et 94 de la constitution du 10 juin 1991 et les articles 25 et 26 des Accords de Paix d'ARUSHA du 30/10/1992 ;

VU les articles 109, 199 et 200 du décret-loi n°08/90 du 7 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaire ;

VU la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité qui ont eu lieu à partir du 1^{er} octobre 1990, en son article 24 ;

Statuant sur les pièces,

DECIDE que l'Appel de GATANAZI Egide n'est pas recevable tel que expliqué dans « Constate » 3, 4 et 5 ;

DECIDE le jugement que GATANAZI Egide est débouté.

CONFIRME que le jugement n°R.P.0004/EX/R1/96/KGO qui avait fait l'objet de l'Appel est inchangé.

ORDONNE à GATANAZI Egide de payer quatre mille deux cent francs des frais de justice de ce procès-ci, et dans les délais prévus, sinon 14 jours de contrainte par corps plus exécution forcée.

Ainsi rendu et prononcé en audience publique par la Cour d'Appel de KIGALI sis à Kigali le 4/4/1997 compose : KABEJA Joseph Robert, Président ; GAKWAYA Etienne et NGENDAHIMANA Augustin, Conseillers, en présence de SANDE MUDAHERANWA John, Substitut et Bibiane KANYANA, Greffier.

Conseiller
NGENDAHIMANA Augustin
(Sé)

Président
KABEJA J. Robert.
(Sé)

Conseiller
GAKWAYA Etienne
(Sé)

Greffier
KANYANA Bibiane
(Sé)

Certifié conforme à la minute le 15/4/1997.

Greffier KANYANA Bibiane.

(*) Arrêt incomplet

R.P.A. 01/97/R1/KIG - RMPA/1/4664/AV.G/RP.004/EX/R1/96/KGO P.1 (*)

La Cour d'Appel de Kigali siégeant à Kigali en Matière Pénale a rendu l'arrêt suivant le 4 avril 1994.

En cause :

Le Ministère Public

Contre : GATANAZI Egide, fils de KANYARWANDA (+) et MBONYIZINA (+), né en 1953, domicilié à NYAGAKOMBE, Secteur NKUNGU, Commune RUTONDE, Sous-Préfecture RWAMAGANA, Préfecture KIBUNGO et résidant au même endroit ; marié à NIKUZE et Père de 6 enfants, Nationalité Rwandaise, Cultivateur et était Responsable de la Cellule NYAGAKOMBE.

Parmi sa propriété il ya : Un champ dans lequel se trouve une maison, une bananeraie, le caféier et le boisement d'eucalyptus. Il n'a jamais été emprisonné.

PREVENTIONS :

1. Avoir, à NYAGAKOMBE, Secteur NKUNGU, Commune RUTONGO, S/Préfecture RWAMAGANA, Préfecture KIBUNGO en République Rwanda à partir du mois d' Octobre 1990, joue un rôle actif dans les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité.
- Il a fait, incité à commettre et supervisé les crimes de génocide et le crime contre l'humanité.
- Il était parmi les organes de cellule et de secteur du parti politique MRND. Il était Interahamwe, milice illégale de caractère paramilitaire. Il a fait ces infractions seul et a incité les autres à les faire.
- Ces infractions sont prévues par la convention internationale du 9 décembre 1948 relative à la répression du crime de génocide et la convention internationale de Genève du 12 juin 1949 relative à la protection civile pendant la guerre ainsi que la convention internationale du 26 novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre ainsi que les crimes contre l'humanité.
- Le Rwanda a adhéré à ces conventions depuis l'année 1975.
- Ces infractions sont en outre prévues par le Décret-Loi n°08/75 du 12 février 1975 et punies par la Loi Organique n°08/96 du 30 (illisible).....

(*) Arrêt incomplet

R.P.A. 01/97/R1/KIG - RMPA/1/4664/AV.G/RP.004/EX/R1/96/KGO P.2 (*)

2. Avoir, au même endroit en Avril 1994, tué et fait tuer beaucoup de personnes volontairement.
Cette infraction est prévue et punie par l'article 312 du Code Pénal Rwandais livre II.
3. Avoir, au même endroit en Avril 1994, fait partie des personnes qui ont formé, dirigé et organisé une association de malfaiteurs l'a dirigée et organisée.
Cette infraction est prévue et punie par l'article 282 du Code Pénal Rwandais livre II.
4. Etre, au même endroit et à cette époque, entré dans les maisons des autres sans leur consentement, et sans autorisation.
Cette infraction est prévue et punie par l'article 304 du Code Pénal Rwandais livre II.
5. Avoir, au même endroit et à cette époque, auteur ou co-auteur des autres ou l'un étant complice de l'autre tel que prévu par les articles 89, 90 et 91, fait le complôt ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage.
Cette infraction est prévue et punie par les articles 89, 90, 91 et 168 du Code Pénal Rwandais livre II.
6. Avoir, au même endroit et à cette époque, commis le vol à l'aide de violences ou menaces, muni d'un fusil avec plusieurs autres personnes dans des maisons habitées.
Cette infraction est prévue et punie par l'article 403 ter du Code Pénal Rwandais livre II.
7. Avoir, au même endroit et à la même époque, détruit méchamment des maisons des autres.
Cette infraction est prévue et punie par l'article 447 du Code Pénal Rwandais livre II.
8. Avoir, au même endroit et à cette époque, auteur ou co-auteur des autres ou l'un étant complice de l'autre comme prévu par les articles 89, 90 et 91, commis l'attentat à la pudeur avec violences, lui étant une autorité.
Cette infraction est prévue et punie par les articles 89, 90, et 361 du Code Pénal Rwandais livre II.
9. S'être, au même endroit et à la époque abstenu de porter une assistance à une personne en danger sans risque pour lui, ni pour les tiers.
Cette infraction est prévue et punie par les articles 89, 90, et 361 du Code Pénal Rwandais livre II

(*) Arrêt incomplet

R.P.A. 01/97/R1/KIG - RMPA/1/4664/AV.G/RP.004/EX/R1/96/KGO P.3 (*)

LA COUR

ATTENDU que les enquêtes relatives à ce procès ont commencé au niveau de la police judiciaire du Parquet de la République de Kibungo et qu'aussitôt terminées, l'Inspecteur de la Police Judiciaire les a transmises à l'Officier du Ministère Public qui, après les avoir examinés, a porté l'action contre GATANAZI Egide devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo ; l'action a été inscrite au rôle sous le N° RP004/EX/R1/96/KGO, l'audience a eu lieu en présence de GATANAZI Egide en date du 27/12/1996 et prononcé en ces termes en dates du 3/1/1997 :

- « DECIDE de recevoir l'action portée devant elle par le Ministère Public et de la déclarer « fondée ;
- « DECIDE que GATANAZI Egide est coupable des 7 préventions en un concours idéal « d'infractions comme exposé dans le neuvième constate » ;
- « DECIDE qu'il est coupable d'infraction consistant à entrer illégalement dans le domicile « des particuliers contre la volonté des occupants à l'aide des violences et des menaces, et « de l'infraction de vol avec violence ou menaces comme exposé dans le 5^{ème} « Constate » ;
- « DECIDE que les infractions retenues à charge de GATANAZI Egide le rangent dans la « première catégorie prévue par l'article 2 de la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 sur « l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de « crimes contre l'humanité commises depuis le 1^{er} Octobre 1990 ;
- « CONDAMNE GATANAZI Egide à la peine de mort comme prévu par la loi organique « ci-haut citée ;
- « LE CONDAMNE au paiement de 8.475 FRW de frais de justice dans les délais prévus « sinon 30 jours de contrainte par corps et exécution forcée contre ses biens.
- « ORDONNE que le patrimoine de GATANAZI soit saisi et vendu pour contribuer au « paiement solidaire et conjointe par toutes les personnes relevant de la première catégorie « des dommages causés dans le pays par suite de leurs actes, conformément à l'article 30 de « la même loi organique ;
- DISJOINT cette action de l'action civile, afin de permettre à la partie civile d'y apporter les « précisions nécessaires ;
- « FIXE le délai d'appel à 15 jours du prononcé du jugement.

(*) Arrêt incomplet

Dactylographié par Margo

ATTENDU que GATANAZI Egide qui a été informé du jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo au sujet de son procès, n'a pas été satisfait de la décision et a interjeté appel devant la Cour d'Appel de Kigali en date du 17/1/1997, le Ministère Public ayant de sa part interjeté appel en date du 10/1/1997, les deux appels ont été enregistrés au rôle pénal des procès relatifs aux crimes de génocide et aux crimes contre l'humanité sous le numéro RPA 01/97/R1/KIG, le dossier judiciaire a été reçu par la Cour en date du 21/1/1997 ;

ATTENDU qu'aussitôt parvenu à la cour le dossier judiciaire de GATANAZI a été transmis à un magistrat pour instruction et préparation du procès et au Ministère Public pour qu'il puisse exprimer ses considérations sur le procès de GATANAZI Egide lors de l'audience.

ATTENDU (illisible)

Suite, voir Page 4.

R.P.A. 01/97/R1/KIG - RMPA/1/4664/AV.G/RP.004/EX/R1/96/KGO P.4 (*)

ATTENDU qu'au jour de l'audience, le procès a eu lieu conformément à l'article 24, alinéa 3 de la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} Octobre 1990 ;

ATTENDU le rapport du juge qui a instruit le dossier ;

ATTENDU que le Tribunal a vu la lettre que GATANAZI Egide a adressée au Greffier et lui est parvenue au 17 janvier 1997 développant ses motifs d'appel dont la teneur est la suivante :

Monsieur le Greffier,

Je m'adresse à vous afin de porter à votre connaissance que l'interjette appel contre le jugement RP004/EX/R1/96/KGO RMP 82926/JBN/SJ, rendu le 3 janvier 1997 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo, conformément à l'art.24 de la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990.

Motifs d'appel

- La Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo n'a pas tenu compte tenu de mon droit que me reconnaît la loi parce qu'il a violé l'art.14 de la constitution de la République Rwandaise qui stipule ce qui suit : « La défense est un droit absolu dans les états et à tous les degrés de la procédure » mais le tribunal n'a pas tenu compte de ce droit dans l'audience du 27/12/1996 sans motif valable.
- Le Tribunal a violé le pacte international relatif aux droits civils et politique adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, résolution n°2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ; convention à laquelle le Rwanda a adhéré le 12 février 1975 qui prescrit en son article 14 ce qui suit :
 - « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi...
 - a disposer du terme et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense à communiquer avec le Conseil de son choix
 - a être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, si elle n'a pas de défenseur, à être informé de ce choix d'en avoir un ».

(*) Arrêt incomplet

Et pourtant ce principe fondamental dans les procès pénaux surtout pour une infraction grave de génocide retenue contre moi, devrait être respecté pour que les personnes spécialistes en matière de droit puissent assister ceux qui le souhaitent. Cette erreur doit être corrigée par la Cour d'Appel.

R.P.A. 01/97/R1/KIG - RMPA/1/4664/AV.G/RP.004/EX/R1/96/KGO P.5 (*)

Le Tribunal de Première Instance, Chambre Spécialisée a déplacée le siège du Tribunal à la salle polyvalente de Cyasemakamba sans une ordonnance y relative.

Par ces motifs, plaise à la cour de :

- recevoir mon appel et de le déclarer fondé
- statuer sur pièces quant au fond, comme le stipule l'article 24 de la loi organique n°08/96 cité plus haut.

Et vous ferez justice
GATANAZI Egide

Vu l'écrit du 17/01/1997 fait par Maître Jean Léonard AHORUKOMEYE et Maître Innocent MURENGEZI, à qui GATANAZI Egide a donné procuration de l'assister à la Cour d'Appel et dont la teneur est la suivante :

Complément à l'appel de GATANAZI Egide dans le procès RP 0004/EX/R1/96/KGO, RMP 82926/S3/IJB/SJ.

La citation (assignation a été faite en violation de la loi) :

- La date de comparution n'y figure pas
- Il n'y a pas de nom, son identité n'y figure pas
- En réalité, à part sa signature, il n'y a rien qui y figure.
- Il n'a pas reçu copie de la citation, on l'a déposée seulement à la direction de la prison.

Ainsi, le fait que GATANAZI Egide n'a pas reçu son assignation, montre qu'il a comparu par force et par surprise sans être informé.

Plaise à la Cour d'Appel de Kigali de tenir compte de cet élément ainsi que des arguments du 10/1/1997 et de rendre justice à GATANAZI Egide.

ATTENDU que dans son acte d'appel, le Ministère Public déclare fonder son appel sur le contenu de l'article 99 du Code de Procédure Pénale, motif qui ne modifie en rien le procès de GATANAZI Egide car le Ministère Public n'a aucune objection sur le jugement rendu mais qu'il a plutôt interjeté appel pour se conformer à la loi,

(*) Arrêt incomplet

ATTENDU que l'article 24, alinéa 3 de la loi organique n°08/96 du 30/8/1996 pré-citée stipule que « *Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond* » ; et que l'alinéa 2 du même article stipule que « *seul l'appel fondé sur des questions de droit ou des erreurs de faits flagrantes est recevable* ».

ATTENDU que Sande MUDAHERANWA John qui représentait le Ministère Public.

R.P.A. 01/97/R1/KIG - RMPA/1/4664/AV.G/RP.004/EX/R1/96/KGO P.6 (*)

Après la Cour s'est retiré pour examiner chaque motif qui a incité GATANAZI Egide à interjeter appel afin de prendre connaissance des lois que le premier procès n'a pas respectées ou bien s'il n'y a eu des fautes graves commises au procès, si l'un de ces faits est établi, la cour va recevoir et examiner l'appel de GATANAZI Egide.

CONSTATE que les raisons qui ont incité GATANAZI Egide a interjeter appel sont au nombre de 4 :

1. Le Tribunal n'a pas respecté l'article 14 de la Constitution Rwandaise
2. Le Tribunal n'a pas respecté la Convention Internationale du 16/12/1966
3. Le Tribunal s'est réuni pour juger dans un endroit qui n'est pas de son ressort
4. La citation n'a pas respecté la loi.

A. Au sujet du motif selon lequel le Tribunal n'a pas respecté la constitution rwandaise et la convention internationale du 16/12/1966

CONSTATE que l'art.14 de la Constitution du 10/6/1991 dit ceci : « Le droit à la défense doit être préservé au cours du procès et devant tous les tribunaux » tandis que l'art.14 de la Convention Internationale du 16/12/1966 en résumé dit également ceci : tout être humain a le droit de :

- être jugé en toute indépendance et en public par un tribunal juste, habilité et établi par la loi ;
- donner le temps suffisant et fournir les moyens suffisants pour préparer la défense et s'entretenir avec l'avocat de son choix ;
- être présent au cours du procès et se défendre ou se faire assisté d'un avocat de son choix ainsi que d'être informé que ce droit existe ;

CONSTATE que quand GATANAZI Egide se défendait au procès, que l'art.14 de la convention internationale a été respecté puisqu'il a été jugé par un tribunal habilité et puis il n'a jamais refusé à GATANAZI Egide de se défendre ou de se faire assister par un avocat tel que constaté dans le PV de son jugement ; à part le dire seulement, GATANAZI Egide n'explique pas comment le Tribunal lui a refusé le droit à la défense ; il n'explique non plus comment le Tribunal a passé outre cette convention internationale pour montrer les déviations à ce qui est prévu.

B. Au sujet du motif selon lequel le Tribunal ne s'est pas réuni pour juger dans un endroit de son ressort (itinérance)

CONSTATE qu'aucune loi n'a été transgressée lors de ce procès à Cyasemakamba puisqu'elle a respecté ce qui est prévu à l'art.85 du décret-loi portant organisation et compétence judiciaire.

(*) Arrêt incomplet

GATANAZI Egide, Copie d'Arrêt

C. Au sujet du motif selon lequel la citation n'a pas respecté la loi

CONSTATE que la citation de GATANAZI Egide a été écrite par le greffier de la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kibungo en date du (ligne illisible)